



Statuts

De l'Association Sésame Autisme Occitanie Est (SAOE)

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2021

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2023

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2024

Table des matières

Préambule	1
I. But et composition de l'Association	2
Article 1 : Objet social	2
Art 1.1 Buts	2
Art 1.2 Missions	2
Article 2 : Composition	4
Article 3 : Qualité de membre	4
Article 3.1 : Acquisition	4
Article 3.2 : Perte	5
II. Administration et fonctionnement	5
Article 4 : L'Assemblée Générale	5
Article 4.1 : Composition	5
Article 4.2 : Fréquence et modalités	5
Article 4.3 : Expression des votes	6
Article 5 : Le Conseil d'Administration	7
Article 5.1 : Composition	7
Article 5.2 : Réunions	8
Article 5.3 : Missions	8
Article 6 : Le Bureau	9
Article 6.1 : Composition	9
Article 6.2 : Missions	9
Article 7 : le Président	9
Article 8 : Les comités départementaux (Codep)	10
Article 8.1 : Missions	10
Article 8.2 : Composition	10
Article 9 : Les instances de dialogue interne	10
III. Dotation, ressources annuelles	11
Article 10 : Dotation	11
Article 11 : Ressources	11
Article 12 : Comptabilité	12
IV. Modification des statuts et dissolution	12
Article 13 : Modification des statuts	12
Article 14 : Dissolution de l'Association	12

Préambule

SESAME AUTISME OCCITANIE EST (SAOE) : l'Association est issue du mouvement parental et est la seule association gestionnaire régionale spécifique Autisme en Occitanie Est, dont les professionnels sont reconnus pour leur expertise.

Depuis 1984, date de sa création, l'Association milite pour que des personnes présentant des Troubles du Spectre Autistique (TSA) puissent « jouir des mêmes droits et privilèges que ceux accordés à l'ensemble des citoyens, dans la mesure de leurs possibilités et en considération de leur meilleur intérêt » ; elle est construite sur les valeurs de Militance, Pluralisme et Humanisme. Pour ce faire, l'Association a souhaité organiser sa gouvernance en trois collèges représentatifs de toutes les parties prenantes : familles et usagers, amis et personnes qualifiées ainsi que les professionnels de SAOE.

SAOE gère des établissements et services implantés en Occitanie qui accueillent des personnes avec TSA de la petite enfance à la personne vieillissante.

Les présents statuts, adoptés en Assemblée générale le 25 juin 2024, remplacent dans l'ensemble de ses dispositions les précédents statuts de 2015 modifiés le 27 juin 2023.

Un règlement intérieur associatif (RIA) et un règlement général de fonctionnement (RGF) viennent préciser les modalités d'application des présents statuts et les délégations qui en découlent selon la logique suivante :

- Les statuts définissent les buts de l'Association et le rôle de chaque instance. Ils sont adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire.
- Le règlement intérieur associatif précise le fonctionnement des instances statutaires, la mise en place d'instances spécifiques et l'articulation avec la dirigeance. Il est adopté par le Conseil d'administration.
- Le règlement général de fonctionnement précise le fonctionnement opérationnel des activités de l'Association : commissions, conseils, fonctions et délégations, régulations. Il est adopté par le Conseil d'Administration. Les documents uniques de délégation (DUD) découlent du règlement général de fonctionnement.

I. But et composition de l'Association

SESAME AUTISME OCCITANIE EST (SAOE) est une Association à but non lucratif régie par les présents statuts conformément à la loi du 1^{er} juillet et au décret du 16 août 1901.

Sa durée est illimitée

Elle est membre adhérente de la Fédération Française Sésame Autisme, reconnue d'Utilité Publique.

Son siège social se situe au 22 rue Aristide Boucicaut – 11100 NARBONNE

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 1 : Objet social

Art 1.1 Buts

L'Association Sésame Autisme Occitanie Est se donne pour buts de :

- **Représenter**, promouvoir, défendre, sur le plan moral et matériel, les intérêts généraux des personnes en situation de handicap – et de leurs familles – présentant un trouble du spectre de l'Autisme (TSA) au sein des Troubles du Neuro-Développement (TND)
- **Accompagner**, les personnes avec Trouble du Spectre Autistique (TSA) et leurs proches dans leurs projets de vie, l'évolution de leurs besoins spécifiques, le respect de leurs attentes tout au long de leurs parcours de vie en fonction de leurs particularités.
- **Participer** aux avancées de la recherche, des travaux et des connaissances sur l'autisme et plus largement des TND, dans tous les domaines : diagnostic, éducation, formation, inclusion sociale, insertion professionnelle, hébergement, santé, bien-être, accès à la culture, aux sports et aux loisirs.
- **Proposer** des solutions innovantes en cohérence avec l'évolution des politiques publiques dans l'intérêt premier des personnes accompagnées

Art 1.2 Missions

Sésame Autisme Occitanie Est se donne pour missions de :

- Représenter, tant auprès des populations que des pouvoirs publics et des administrations, les intérêts des personnes avec TSA au sein des TND en Occitanie Est.
- Encourager l'expression, la participation, la citoyenneté et le pouvoir d'agir des personnes en situation de handicap, plus particulièrement avec TSA, en s'assurant du respect et de l'effectivité de leurs droits.
- Accompagner et soutenir les familles dont un membre est atteint de trouble du spectre autistique.
- Informer et sensibiliser la société, dans toutes ses composantes, afin de mieux faire connaître les particularités des personnes avec TSA
- Favoriser l'inclusion sociale et professionnelle des personnes avec TSA ainsi que leur accès à la pleine citoyenneté dans le respect de leur autodétermination

- Veiller à ce que la personne avec TSA soit accompagnée sans exclusive d'approche et selon les recommandations nationales de bonnes pratiques professionnelles de l'HAS dans un cadre éthique et déontologique approprié.
- Créer et assurer la gestion de dispositifs d'accompagnement adaptés, au travers de structures d'accueil, de travail, d'éducation, de culture, de loisirs ou de soins que nécessitent le développement et le bien être des personnes en situation de handicap concernées.
- Promouvoir tous partenariats et coopérations entre professionnels qualifiés et familles par le croisement des diverses expertises dont celle des usagers : experts d'usage.
- Stimuler et participer aux recherches, travaux, réflexions sur les bonnes pratiques, concernant les TSA et les TND, en mobilisant les compétences de l'ensemble des parties prenantes (personnes en situation de handicap, familles, proches, experts, professionnels, ...)
- Prendre tous les contacts utiles en France et à l'étranger avec les personnes, les organismes traitant de l'autisme et des TSA et participer à ces réseaux.
- De créer et/ou participer à la structuration d'une offre de formation et d'expertise pour les professionnels, bénévoles, familles et proches en matière de TSA et de TND.

L'Association met en œuvre toute action conforme à ses objectifs, dans le cadre de missions d'intérêt collectif et général.

SAOE contribue aux missions de service public de la santé et de la solidarité nationale. A ce titre, elle a vocation à bénéficier des moyens en personnels, équipements, financement et subventions de l'Etat, de l'Assurance Maladie et des collectivités territoriales chargés de ces secteurs.

Elle assure la gestion technique, administrative et financière d'établissements et services, dont certains peuvent générer des activités commerciales et contribuer ainsi à la réalisation des missions d'accompagnement médico-social et d'inclusion des personnes accueillies.

Elle institue les Comités départementaux (Codep) pour soutenir et animer l'action militante nécessaire dans l'accompagnement des personnes avec TSA et de leur famille et de leurs proches.

Sésame Autisme Occitanie Est est une Association laïque et s'interdit donc de prendre toute orientation confessionnelle ou politique.

Elle entend rester ouverte à toute approche qui respecte les personnes concernées. Celles-ci, en toutes occasions et quelle que soit la gravité de leur handicap, doivent pouvoir jouir des droits fondamentaux de toute personne tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et réaffirmés notamment dans la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées.

Article 2 : Composition

L'Association se compose de personnes directement affectées par l'autisme et les TSA, de proches concernés à titre familial, amical, personnel et/ou professionnel, de personnes ressources souhaitant apporter leurs compétences à l'Association et de personnes morales à but non lucratif œuvrant dans le cadre de l'objet et des missions de l'Association et n'ayant pas de conflit d'intérêt avec elle.

Afin de garantir le pluralisme des points de vue et l'hybridation des compétences ainsi que la place des usagers et de leurs familles, l'ouverture à de nouveaux parents, personnes ressources et amis, l'Association se compose de membres siégeant, en fonction de leurs profils respectifs, dans les trois collèges suivants :

- Collège A = collège des usagers (hors travailleurs handicapés d'ESAT) et des parents d'usagers bénéficiant d'un accompagnement au sein de SAOE.
- Collège B = collège de personnes autistes et de leurs parents (y compris collatéraux) non pris en charge par SAOE, de personnes ressources (non concernées par un enfant/adulte accompagné à SAOE), d'amis et de personnes morales.
- Collège C = collège des salariés ayant adhéré à SAOE et participant aux instances à titre bénévole, ouvert aux travailleurs d'ESAT.

Le collège C est composé de salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée et de travailleurs handicapés disposant d'un contrat de soutien d'aide par le travail qui souhaitent, au-delà de leur intérêt personnel ou catégoriel, s'impliquer dans un esprit militant dans l'Association. Les travailleurs handicapés d'ESAT peuvent à ce titre être élus au Conseil d'administration.

L'ensemble des adhérents participe aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

Le Président sur toute proposition du Conseil d'administration peut inviter toute personne susceptible d'apporter une contribution ou un éclairage, sans voix délibérative.

Article 3 : Qualité de membre

Article 3.1 : Acquisition

La qualité de membre s'acquiert cumulativement par :

- L'adhésion aux présents statuts et aux valeurs de l'Association.
- L'acquittement de la cotisation annuelle sur l'année civile en cours (du 1^{er} janvier au 31 décembre) dont le montant est proposé chaque année par le Conseil d'Administration et voté par l'Assemblée Générale
- L'agrément par le Conseil d'Administration qui statue souverainement.

Article 3.2 : Perte

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission, la cotisation restant due pour l'année en cours.
- La radiation pour non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives, après un rappel resté sans effet, et constaté par le Conseil d'administration.
- L'exclusion pour motifs graves prononcée par le Conseil d'Administration, le membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir ses explications
- Le décès.
- La dissolution de la personne morale adhérente.

II. Administration et fonctionnement

Article 4 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'Association. A ce titre, elle en fixe les orientations politiques et suit leur mise en œuvre au travers des différents rapports qui lui sont soumis.

Article 4.1 : Composition

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation de l'année civile en cours.

Le Conseil d'Administration arrête la liste des membres à jour de leur cotisation, à la date du Conseil d'administration préparatoire à ladite Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut également s'adjoindre à titre consultatif, sur invitation du Président et en fonction de l'ordre du jour, toute personne susceptible d'éclairer ses décisions.

Le Directeur général et ses adjoints, les membres du Conseil des directeurs ainsi que deux représentants du Comité Social et Economique, sont invités à l'Assemblée Générale.

Article 4.2 : Fréquence et modalités

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'Association.

Les Assemblées Générales (ordinaire ou extraordinaires) se réunissent en « présentiel » ou **exceptionnellement** en « distanciel » par décision du CA dûment justifiée.

L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association ainsi que les rapports du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice en cours, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes annuels consolidés sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association, selon les modalités fixées dans le Règlement Intérieur Associatif.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration selon les modalités détaillées dans le Règlement Intérieur Associatif.

La convocation, les documents nécessaires aux délibérations et projets de délibération sont adressés, selon les modalités fixées dans le Règlement Intérieur Associatif, au minimum huit jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, sauf dispositions particulières¹.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général de l'Association. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés, dans le registre ad-hoc, au siège de l'Association.

Article 4.3 : Expression des votes

Afin de respecter le pluralisme et tenir compte de la spécificité des différents profils des adhérents, les poids respectifs de chaque collègue, dans le vote des résolutions et autres textes, se répartissent comme suit :

- Collège A = 45% des voix de l'Assemblée Générale
- Collège B = 35% des voix de l'Assemblée Générale
- Collège C = 20% des voix de l'Assemblée Générale

Sauf dispositions particulières² :

- Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée doit se composer au moins du tiers des membres, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle, sur le même ordre du jour, et cette fois-ci peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés³. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien remis par les adhérents empêchés de son collègue.

¹ et ² : Les dispositions particulières concernent les Assemblées Générales Extraordinaires dont les spécificités sont explicitées aux articles 12 et 13 des présents statuts.

³ La majorité absolue correspond à 50% plus 1 des suffrages exprimés, sans prise en compte des abstentions.

Tout pouvoir en blanc (non attribué à une personne), sans consigne particulière, sera considéré comme vote positif des résolutions mais ne pourra être pris en compte dans l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Le vote a lieu par voie électronique ou en cas d'impossibilité à main levée sauf si la majorité des membres de l'Assemblée demande un vote à bulletin secret.

Article 5 : Le Conseil d'Administration

Article 5.1 : Composition

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 20 et 24 membres. Les collèges A et B ont voix délibérative ; le collège C a voix consultative.

La répartition des sièges entre les collèges délibératifs (A et B) doit être strictement paritaire soit 8 ou 10 membres pour le collège A, 8 ou 10 membres pour le collège B. Le collège C dispose de 4 sièges.

Les membres du Conseil sont élus à la majorité absolue par scrutin secret, pour quatre ans, par l'Assemblée Générale, parmi ses membres, au sein de chaque collège. En cas de changement de situation personnelle, l'administrateur élu restera dans le même collège d'élection pour la durée de son mandat.

Le renouvellement du Conseil a lieu, au sein de chacun des collèges, par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Directeur Général participe au Conseil d'Administration avec voix consultative. Ses adjoints et les membres du Conseil des directeurs participent au Conseil d'administration pour éclairer en tant que de besoin ses délibérations.

En outre, deux représentants du Comité Social et Economique sont invités au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre à titre consultatif, sur invitation du Président et en fonction de l'ordre du jour, toute personne susceptible d'éclairer ses décisions.

Les membres du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'auront pas assisté à trois réunions consécutives seront considérés comme démissionnaires et le Conseil pourra pourvoir à leur remplacement, après information écrite desdits membres.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du poste vacant sur présentation d'un candidat du collège concerné.

Cette désignation est soumise à la ratification de l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du membre ainsi désigné prend fin à la date où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leur mandat à titre bénévole et ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des

remboursements de frais ou abandon de créances donnant droit à un reçu fiscal sont seuls possibles. Des justifications doivent être produites qui font l'objet d'une vérification par le Trésorier et d'une validation de la Direction générale.

Article 5.2 : Réunions

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers des membres de l'Association.

La moitié au moins des membres du Conseil d'Administration ayant voix délibérative, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations. En l'absence de quorum, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué dans les meilleurs délais et peut valablement statuer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Chaque administrateur, ayant voix délibérative, dispose d'une voix et au maximum d'un pouvoir venant de son collègue. Les votes se font à la majorité absolue, collègues A et B confondus. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Vice-Président. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

La forme et les modalités des réunions du Conseil d'administration (présentiel et/ou distanciel) sont fixées dans le règlement intérieur associatif.

Article 5.3 : Missions

Le Conseil d'administration est l'instance collégiale de direction politique de l'Association. Il dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement attribués à un autre organe de l'Association. Les missions du Conseil d'administration sont détaillées dans le Règlement Intérieur Associatif qu'il prépare et soumet à l'Assemblée Générale.

Il délègue certains de ses pouvoirs au Bureau agissant sous son contrôle et chargé de la gestion courante de l'Association et de l'exécution des délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut mettre en place des commissions ou comités permanents ou ponctuels permettant de définir et actualiser la politique associative, d'éclairer ses décisions et le fonctionnement des établissements et services. Les missions des commissions et comités permanents sont inscrites dans le Règlement Intérieur Associatif.

Un comité scientifique et éthique est mis en place de façon permanente.

Par contre, le Conseil d'Administration ne peut mettre en place aucune instance ou procédure le mettant en situation de gestion directe des établissements, ceci au regard des missions du Bureau et du Directeur Général.

Le Conseil d'Administration rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Article 6 : Le Bureau

Article 6.1 : Composition

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres ayant voix délibérative, au scrutin secret, un Bureau composé, à parité entre le Collège A et le collège B, d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire général et d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. Sur décision du Conseil d'Administration le Bureau peut s'adjoindre des administrateurs supplémentaires avec des mandats définis par le RIA.

Le Bureau est élu pour deux ans. En cas de vacances de poste, le Bureau coopte un membre dans le respect des conditions énoncées ci-dessus qu'il soumet au Conseil d'Administration suivant. Dans ce cas, le mandat du membre coopté prend fin à la date du renouvellement du bureau.

Les membres du Bureau ne peuvent exercer plus de 4 mandats successifs dans la même fonction.

Les représentants du collège des salariés au Conseil d'Administration ne peuvent être élus membres du Bureau.

Le Directeur Général, peut participer-aux réunions du bureau avec voix consultative. Le Bureau peut également s'adjoindre à titre consultatif, sur invitation du Président et en fonction de l'ordre du jour, toute personne susceptible d'éclairer ses décisions.

Article 6.2 : Missions

Le Bureau est chargé du pilotage de la politique associative et de missions de représentations de l'Association qu'il peut déléguer selon les modalités fixées dans le Règlement Intérieur Associatif et le Règlement Général de Fonctionnement.

Ses attributions et les missions confiées à ses membres sont détaillées dans le Règlement Intérieur Associatif.

Le Président, au nom du Bureau, délègue au Directeur Général le pilotage stratégique et la mise en œuvre opérationnelle au travers d'un Document unique de délégation (DUD) notamment en ce qui concerne la gestion des établissements et services, servant de contrôle de l'action du Directeur Général. Ces délégations sont précisées dans le Règlement Général de Fonctionnement.

Le Bureau rend compte de son activité à chaque séance du Conseil d'Administration. Il se réunit mensuellement.

Article 7 : le Président

Le Président élu par le Conseil d'Administration est le Président de l'Association

Le Président agit au nom et pour le compte du Conseil d'Administration et de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice, tant en demande qu'en défense.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 8 : Les comités départementaux (Codep)

Article 8.1 : Missions

Des comités départementaux sont créés, et supprimés le cas échéant, par le Conseil d'Administration. Ils peuvent être mis en place dans chaque département d'Occitanie.

Les comités départementaux ont pour objectif de donner de la visibilité à l'action associative de SAOE et veillent à la remontée des besoins locaux.

Article 8.2 : Composition

Ces comités départementaux sont composés d'usagers, de familles, de personnes ressources, d'amis et de partenaires locaux, sous la responsabilité d'un adhérent de SAOE mandaté par le Conseil d'Administration et en étroite coordination avec la direction des établissements et services du territoire.

Les Codep rendent compte de leur activité lors de l'Assemblée générale annuelle et à chaque Conseil d'Administration.

Les modalités de fonctionnement, moyens et ressources, sont précisés dans le Règlement intérieur associatif.

Article 9 : Les instances de dialogue interne

9.1 Missions

Principales missions :

- Information sur la vie des établissements et services, et sur les projets en cours,
- Expression des familles sur la « prise en charge » des personnes accueillies et accompagnées,
- Réflexion sur des problématiques locales ou par types de publics.

Elles se réunissent au minimum 2 fois par an sur invitation conjointe de la direction concernée et d'un administrateur désigné par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau. Le compte rendu des réunions est transmis aux participants, aux usagers, aux familles et responsables légaux concernés et au Bureau.

9.2 Composition

Les instances de dialogue interne sont des espaces d'information et d'expression des familles et des représentants légaux, mises en place par SAOE. Elles sont composées d'usagers, de familles et représentants légaux des usagers accueillis dans les établissements SAOE du territoire, des équipes de direction concernées, d'un représentant du Conseil d'Administration et d'un représentant de la Direction Générale.

III. Dotation, ressources annuelles

Article 10 : Dotation

La dotation comprend :

1. Les immeubles par nature ou par destination nécessaires à l'objet recherché par l'Association.
2. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé.
3. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association.
4. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 11 : Ressources

Les ressources annuelles de l'Association se composent notamment :

1. Des cotisations annuelles versées par ses membres, souscriptions et apports de ses membres.
2. Du produit des libéralités, des dons et legs reçus au nom de l'association par une fédération ou une union reconnue d'utilité publique à laquelle elle est affiliée.
3. Des subventions qui seraient accordées à l'Association.
4. Des produits de la tarification
5. Du produit des rétributions perçues pour les services exécutés.
6. Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
7. Des revenus des biens et de la vente dans le cadre des activités liées à l'objet de l'association.
8. Tous produits accessoires y compris ceux issus des fêtes et manifestations organisées par l'association et ses établissements.
9. Des ressources issues des dons et du mécénat

Article 12 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité conforme au cadre normalisé en vigueur.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année de l'emploi des fonds provenant de tous les financements et subventions accordées au cours de l'exercice écoulé auprès des autorités compétentes.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 13 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 10 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres (présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 14 : Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent. Cette Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres (présents ou représentés).

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

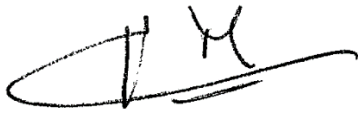
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Les biens sont dévolus à un ou des organismes poursuivant des buts analogues. A cette fin, l'Assemblée Générale désigne la ou les Associations déclarée (s) ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevra (ont) le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation, et après retour éventuel à l'Etat et autres collectivités ou organismes des biens ou apports qu'ils auraient faits à l'Association sous cette condition.

Elle statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leur apport.

Désamparados MONGINOUX
Présidente



Hélène MAÇON
Vice-Présidente

